

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0358/PT-PR/MRI du 09 septembre 2024 instituant l'Assemblée Constituante et fixant ses attributions, sa composition et son fonctionnement...451

Décret n°0359/PT-PR/MRI du 09 septembre 2024 portant convocation d'une réunion du Parlement en Assemblée Constituante.....452

MINISTERE DU COMMERCE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES, CHARGE DES ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS

Arrêté n°000871/MCPMEPMIAGR du 01 juillet 2024 portant attribution de l'Agrément PME à l'entreprise.....453

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n°0358/PT-PR/MRI du 09 septembre 2024 instituant l'Assemblée Constituante et fixant ses attributions, sa composition et son fonctionnement

Le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n°001/2023 du 30 octobre 2023 portant Règlement Intérieur du Sénat de la Transition ;

Vu la Résolution n°001/2023 du 09 novembre 2023 portant Règlement de l'Assemblée Nationale de la Transition ;

Vu le décret n°0115/PT-PR/MRI du 08 mars 2024 portant convocation et organisation du Dialogue National Inclusif ;

Vu le décret n°0190/PT-PR/MRI du 06 mai 2024 portant création, organisation et composition du Comité Constitutionnel National ;

Vu le décret n°0017/PT/PR du 06 octobre 2023 portant nomination des membres du Sénat de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0017/PT/PR du 06 octobre 2023 portant nomination des membres de l'Assemblée Nationale de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, institue l'Assemblée Constituante et fixe ses attributions, sa composition et son fonctionnement.

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions

Article 2 : Il est institué en République Gabonaise une Assemblée Constituante dont les missions sont fixées par le présent décret.

Article 3 : L'Assemblée Constituante a pour mission d'apporter un avis motivé sur le projet de Constitution élaboré par le Comité Constitutionnel National.

Chapitre II : De la Composition

Article 4 : L'Assemblée Constituante est composée des parlementaires des deux chambres du Parlement.

Elle peut faire appel à toute personne dont l'expertise est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Chapitre III : Du fonctionnement

Article 5 : L'Assemblée Constituante comprend :

-le Bureau ;
-l'Assemblée plénière.

Article 6 : Le Bureau de l'Assemblée Constituante comprend :

-un Président ;
-un Premier Vice-président ;
-six (06) Vice-présidents, dont trois (03) Députés et trois (03) Sénateurs ;
-deux (02) Questeurs, dont celui de l'Assemblée Nationale de la Transition et celui du Sénat de la Transition ;
-six (06) Secrétaires, dont trois (03) Députés et trois (03) Sénateurs.

Le Bureau de l'Assemblée Constituante est présidé par le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition qui assure la police des débats et le maintien de l'ordre.

Le Président du Sénat de la Transition en est le Premier Vice-Président.

Les Vice-présidents, Questeurs et les Secrétaires du Bureau de l'Assemblée Constituante sont désignés suivant l'ordre de préséance par les Présidents de leurs chambres respectives.

Article 7 : Le Bureau est chargé de recevoir les amendements au projet de Constitution présenté par le Comité Constitutionnel National et de les soumettre à l'Assemblée plénière.

Article 8 : L'Assemblée plénière est composée de tous les parlementaires.

L'Assemblée plénière est l'instance de décision de l'Assemblée Constituante.

Article 9 : L'Assemblée Constituante tient ses travaux au siège de l'Assemblée Nationale de la Transition aux heures déterminées par le Président.

Article 10 : Les décisions de l'Assemblée Constituante sont prises par consensus. En cas de blocage, il est

procédé au vote à la majorité simple des membres présents.

Article 11 : Le rapport général des travaux de l'Assemblée Constituante est préparé par le Bureau.

Article 12 : A l'issue de ses travaux, l'Assemblée Constituante remet son rapport et le projet de Constitution au Président de la Transition en vue de son examen par le Comité pour la Transition et la Restauration des Institutions et le Gouvernement, avant son adoption finale par le Conseil des Ministres.

Article 13 : Un décret du Président de la République fixe les dates d'ouverture et de clôture des travaux de l'Assemblée Constituante.

Article 14 : Les autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Assemblée Constituante sont contenues dans le règlement intérieur adopté lors de l'Assemblée plénière inaugurale.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 15 : Les dépenses liées au fonctionnement de l'Assemblée Constituante sont prises en charge par le budget général de l'Etat.

Article 16 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

Article 17 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 09 août 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Réforme des Institutions
Murielle MINKOUE épouse MINTSA

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

Décret n°0359/PT-PR/MRI du 09 septembre 2024 portant convocation d'une réunion du Parlement en Assemblée Constituante

Le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Constitution, notamment en son article 109 ;

Vu le décret n°0115/PT-PR/MRI du 8 mars 2024 portant convocation et organisation du Dialogue National Inclusif ;

Vu le décret n°0358/PT-PR/MRI du 09 septembre 2024 instituant l'Assemblée Constituante et fixant ses attributions, sa composition et son fonctionnement ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Une réunion du Parlement de la Transition en Assemblée Constituante est convoquée du 12 au 22 septembre 2024.

Article 2 : L'Assemblée Constituante se réunit sur un ordre du jour comportant l'unique point suivant :

-Examen du projet de Constitution de la République Gabonaise élaboré par le Comité Constitutionnel National.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 09 septembre 2024

Par le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade Brice Clotaire
OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Réforme des Institutions
Murielle MINKOUE épouse MINTSA

**MINISTERE DU COMMERCE, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES, DES PETITES ET
MOYENNES INDUSTRIES, CHARGE DES
ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS**

*Arrêté n°000860/MCPMEPMIAGR du 01 juillet 2024
portant attribution de l'Agrément PME à l'entreprise*

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries, chargé des Activités Génératrices de Revenus ;

Vu la Charte de Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°021/2014 du 30 janvier 2015 relative à la transparence et à la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux Lois de Finances et à l'Exécution du Budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°008/2018 du 8 février 2019 portant orientation de la politique nationale de promotion des petites et moyennes entreprises ;

Vu la loi n°019/2022 du 8 août 2022 portant modification de certaines dispositions de la loi n°31/2021 du 23 mars 2022 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2022 ;

Vu le décret n°331/PR/MPMEAC du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce ;

Vu le décret n°262/PR/MCPMEADS du 28 avril 2015 portant organisation de la Direction Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°0275/MCPMEI du 19 mai 2021 fixant les modalités de délivrance de l'Agrément PME ;

Vu l'arrêté n°000967/MCPME/MER/MBCP du 29 septembre 2022 fixant le montant et les modalités de perception des frais de dossier de demande d'Agrément PME ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Nationale d'Agrément PME en date du 03 mai 2024 ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 37 de la loi n°008/2018 du 8 février 2019 susvisée, porte attribution de l'Agrément PME à l'entreprise INITIAL DEVELOPPEMENT (INITIAL).

Article 2 : Il est attribué à l'entreprise INITIAL, Petite Entreprise exerçant l'activité de Développement d'application informatique, création de contenus multimédia, éditeur de logiciels, un Agrément PME pour bénéficié du régime particulier d'agrément réservé aux Petites et Moyennes Entreprises gabonaises, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent Agrément, enregistré sous le numéro CNA 5-0035/24 du registre des Agréments PME, est accordé pour une durée de cinq (5) ans.

Article 4 : Sans préjudices de mesures plus favorables instituées par d'autres textes et sous réserve du respect des dispositions spécifiques en vigueur, l'entreprise INITIAL bénéficie, à compter de la date de signature du présent arrêté, des avantages prévus à cet effet, notamment :

-Accès prioritaire à la commande publique et à la sous-traitance ;

-Accès prioritaire aux structures d'accompagnement et d'encadrement publiques ;

-Accès aux programmes de financements et de mise à niveau mis en place par l'Etat.

Article 5 : L'entreprise INITIAL est tenue au respect des obligations générales découlant de l'article 41 de la loi n°008/2018 du 8 février 2019 susvisée.

Article 6 : Le non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus entraîne les sanctions prévues par les textes en vigueur.

En outre, l'application desdites sanctions ne fait pas obstacle à l'application des sanctions de droit commun en matière fiscale et douanière.

Article 7 : Le Directeur Général des Petites et Moyennes Entreprises, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général des Marchés Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 01 juillet 2024

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes
Entreprises, des Petites et Moyennes Industries, chargé
des Activités Génératrices de Revenus

Marie Paulette Parfaite AMOUYEME OLLAME
Epse DIVASSA BOFI

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04

